

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 28 juillet 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la qualification du personnel des institutions pratiquant la médiation de dettes", a donné le 5 octobre 1994 l'avis suivant :

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, il faut écrire : "... du 7 juillet 1994 ...;".

2. Les deux premiers alinéas doivent être intervertis afin de citer les textes dans l'ordre chronologique en commençant par le plus ancien.

Dispositif.

Article 1er.

Cet article ne fait que paraphraser l'article 4 du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et annoncer la matière faisant l'objet des articles 2 et 4 du projet.

Mieux vaut l'omettre en tenant compte des propositions qui seront faites au sujet des articles 2 et 4 en projet.

Article 2.

Pour pallier la disparition de l'article 1er prônée ci-avant, il est suggéré d'écrire :

.../...

"La formation spécialisée visée à l'article 4 du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes est ...".

A l'alinéa 1er, les tirets doivent être remplacés par les subdivisions 1º, 2º, etc.

A l'alinéa 2, l'emploi du futur est déconseillé; mieux vaut utiliser l'indicatif présent.

Article 3.

En vertu de l'article 4, alinéa 2, du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, le Gouvernement est seulement habilité à "définir le contenu de la formation spécialisée". Prévoir un système d'agrément des établissements habilités à délivrer le certificat de participation à un programme de formation va au-delà de l'habilitation susdite et ne constitue pas une simple mesure d'exécution du décret.

Article 4.

Compte tenu de l'observation faite sous l'article 1er, il est proposé d'écrire :

"Art. 4. L'expérience utile de trois ans visée à l'article 4 du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de

.../...

dette est attestée par une déclaration motivée écrite, soit de l'employeur, soit du bâtonnier de l'Ordre des avocats d'un barreau".

Article 6.

Cet article a pour objet de répondre au prescrit de l'article 4, 3°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire commune. Il conviendrait d'adopter une formule analogue à celle utilisée déjà pour les ordonnances du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et de prévoir une disposition en tête du projet qui serait rédigée comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Il y a lieu d'adapter la numérotation des articles du projet en conséquence.

Observations finales.

1. Sauf pour l'article 1er, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2.", "Art. 3.", etc., non "Article 2.", "Article 3.", etc.

.../...

2. Comme en a convenu le délégué du ministre, il serait préférable de grouper dans un seul arrêté, dont ils constitueraient chacun un chapitre, les trois projets d'arrêté examinés sous les références L. 23.640/9, L. 23.641/9 et L. 23642/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	R. ANDERSEN,	conseiller d'Etat, président,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.